



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Finistère

Préfecture du Finistère

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-30 AI du 22^e DEC. 2015
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013-16-AI du 17 mai 2013
autorisant la société UCLAB INDUSTRIE à exploiter une laiterie industrielle,
située zone industrielle de Lanrinou à Pencran**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2010-2015, approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Elorn, approuvé le 15 juin 2010 ;
- VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés du Finistère adopté par le Conseil Général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-16-AI du 17 mai 2013 autorisant la société UCLAB INDUSTRIE à exploiter une laiterie industrielle, située zone industrielle de Lanrinou à Pencran ;
- VU la demande présentée le 30 juillet 2015 par l'exploitant de la société UCLAB INDUSTRIE au renforcement de la station d'épuration et à la modification des conditions de rejet au milieu naturel ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande y compris les compléments ou modifications apportées en cours d'instruction ;
- VU le rapport n°2015-06556 et les conclusions en date du 20 octobre 2015 de l'Inspection de l'Environnement (Direction Départementale de la Protection des Populations) ;
- VU l'avis en date du 19 novembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté en date du 1^{er} décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que les engagements pris par l'exploitant dans son dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de son établissement référencé GES n°142941 – juillet 2015, visent à limiter les nuisances de son établissement ;

CONSIDERANT que les flux de pollution engendrés par les effluents traités peuvent être acceptés par le milieu récepteur : l'Elorn ;

CONSIDERANT que le bon état physico-chimique du cours d'eau l'Elorn sera respecté et qu'aucun déclassement de qualité ne sera observé ;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit pas de modification du plan d'épandage actuellement autorisé étant donné que la production supplémentaire de boues sera valorisée par compostage ;

CONSIDERANT que les aménagements réalisés ou prévus par l'exploitant, relatifs aux ressources en eau, permettent la mise à disposition d'une défense extérieure contre l'incendie suffisante ;

CONSIDERANT que l'établissement, par la nature et le volume de son activité, est soumis à la réglementation IED (prévention et réduction intégrées de la pollution), et de ce fait encadré par les articles L.515-28 à L.515-31 et R.515-58 à R. 515-84 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a procédé à un diagnostic de la situation de la station d'épuration vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles référencées dans le document de référence européen (BREF Industries Agroalimentaires et Laitières – chapitre relatif au traitement des eaux usées) ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées par la société UCLAB INDUSTRIE ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les nuisances et les risques occasionnés par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande, ainsi que par les prescriptions fixées au présent projet d'arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.512-2 du Code de l'Environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé zone industrielle de Lanrinou sur la commune de PENCRAN, la société UCLAB INDUSTRIE est tenue de se conformer aux prescriptions réglementaires énoncées ci-après.

| Références des articles modifiés ou complétés des actes préfectoraux antérieurs | Références des articles correspondants du présent arrêté |
|---|---|
| Article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2013 | Article 2 : nomenclature des installations classées |
| Titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2013 | Article 3 : comptabilité avec les objectifs de qualité du milieu |
| Article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2013 | Article 4 : valeurs limites de rejet des eaux résiduaires industrielles |
| Article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2013 | Article 5 : ressources en eau et moyens d'intervention |

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2013 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique de la nomenclature | Nature des activités | Volumes autorisés | Régime ¹ |
|-----------------------------|---|--|---------------------|
| 2230-1 | Réception, stockage, traitement, transformation... du lait ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement est supérieure à 70 000 l/j. | 3 307 000 litres équivalent-lait/jour | A |
| 2260-1 | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j. | Fabrication de 100 000 t/an d'aliments d'allaitement pour animaux | A |
| 3642-1 | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour. | Capacité de production : → Beurre : 180 t/j → Poudre de lait et de lactosérum : 210 t/j → Aliments jeunes mammifères : 300 t/j → Lactosérum déminéralisé : 120 m ³ /j → Rétenant : 150 m ³ /j | A |
| 4735-1-a ² | Ammoniac. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5t. | 4,6 t | A |
| 2921-a | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW. | 3 tours aéro-réfrigérantes en circuit primaire fermé ; puissance cumulée : 10 496 kW | E |
| 1510-3 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ . | Volume global des entrepôts : 30 000 m ³ | D |
| 2160-2-b | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations dont le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ . | Silos d'un volume global de 5 395 m ³ | D |

¹ A= Autorisation ; E= Enregistrement ; D = Déclaration.

² Le 1^{er} juin 2015 est entré en vigueur le décret du 3 mars 2014, qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges). Ce décret a ainsi introduit des rubriques 4xxx prenant en compte les dispositions de la directive SEVESO 3 et les mentions de dangers désormais applicables en application du règlement CLP.

| | | | |
|----------|---|---|---|
| 2910-A-2 | Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW. | 19,2 MW [chaudière principale gaz : 11,2 MW ; groupe électrogène : 3,8 MW ; brûleurs gaz naturel : 4,2 MW] [chaudière (en secours uniquement) gaz : 7,5 MW] | D |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. | Chargeurs de batterie pour une puissance maximale de 57,5 kW | D |

ARTICLE 3 – COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

Les prescriptions du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2013 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Elle respecte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants ».

ARTICLE 4 – VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Les prescriptions de l'article 4.3.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2013 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.4.1 : Valeurs limites de rejet

Après traitement, les caractéristiques des eaux traitées devront répondre aux normes suivantes :

| Paramètre | Concentration | Flux |
|----------------------|-------------------------|----------|
| Volume | 2 900 m ³ /j | |
| MES | 30 mg/l | 87 kg/j |
| DCO (*) | 100 mg/l | 290 kg/j |
| DBO ₅ (*) | 15 mg/l | 44 kg/j |
| NGL | 10 mg/l | 29 kg/j |
| Pt (**) | 1,5 mg/l | 4,4 kg/j |

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

(**) valeur limite exprimée en moyenne annuelle

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température ≤ 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

L'inspecteur des installations classées pourra demander qu'un suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur soit effectué par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant, notamment en vue de vérifier la compatibilité des normes de rejet avec la préservation des usages ».

ARTICLE 5 – RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

Les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2013 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.3 : Ressources en eau et moyens d'intervention

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et validés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces moyens comprennent au minimum :

- des poteaux incendie normalisés susceptibles d'assurer un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous 1 bar pendant deux heures et un débit simultané sur deux poteaux supérieur à 120 m³/h sous 1 bar ;

- une ou plusieurs réserve(s) d'eau incendie permettant d'alimenter les engins pompes des sapeurs-pompiers à un débit de 360 m³/h pendant deux heures ;
- un réseau de robinets d'incendie armés susceptible de couvrir l'ensemble de l'établissement, d'un diamètre de 40 mm ;
- un dispositif type « colonne sèche » desservant la zone de production de l'atelier de fabrication d'aliments d'allaitement pour animaux ;
- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'atelier et de la zone de stockage de l'ensemble de fabrication d'aliments d'allaitement pour animaux ;
- des extincteurs en nombre suffisant appropriés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service, y compris en période de gel, et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie, des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement, ils sont adressés aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées ».

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

- 1) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, l'Inspecteur de l'Environnement (DDPP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont une copie sera adressée au Maire de Pencran et à la société UCLAB INDUSTRIE.

Quimper, le 22 DEC. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE

DESTINATAIRES :

- M. le maire de PENCRAN
- M. le Directeur de la société UCLAB
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Mme l'inspecteur de l'environnement - DDPP



